

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'occupation du domaine public du 18/08/2021 de Monsieur **ARNOLD Serge** pour la mise en place d'un échafaudage au 1, rue du Couvent, afin de réaliser des travaux de ravalement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **ARNOLD Serge** est autorisé à mettre en place un échafaudage au 1, rue du Couvent sur une profondeur d'un mètre maximum hors tout dans le cadre de travaux de ravalement de façades devant le 1, rue du Couvent, **du 04/10/2021 au 30/11/2021 inclus**.

Article 3 : Monsieur **ARNOLD Serge** veillera à matérialiser le chantier par des panneaux de pré signalisation de chaque côté de l'échafaudage.

Article 4 : La pose d'un filet de protection sur l'échafaudage est obligatoire.

Article 5 : L'échafaudage et tous les objets constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur la voie ouverte à la circulation du public devront être constamment éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et au frais du pétitionnaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur **ARNOLD Serge**
- **SELECT'OM**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 20/08/2021

Le Maire,
Claude LUTZ

